

## PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5772 relative au défrichement de 2,3 ha de terrain en nature de bois préalablement à la création d'un lotissement de 88 lots, sur la commune de Gradignan (33),

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 janvier 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement de 2,3 ha de terrain en nature de bois, préalablement à la création d'un lotissement de 88 lots (47 maisons individuelles et 3 bâtiments collectifs) à l'angle de la route de Canejan et de l'Allée Saint-Albe à Gradignan en Gironde ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Étant précisé que l'opération de défrichement est un préalable à la réalisation du lotissement et que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un projet global prévoyant notamment la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement par abattage, débardage mécanisé et arrachage des souches puis enlèvement des grumes par camion,
- terrassement, nivellement du terrain, création des voiries internes et accotements desservant les lots et connectant le lotissement avec l'unique entrée et sortie du projet au sud, Allée Saint-Albe, création des cheminements doux,
- mise en place des réseaux divers secs et humides (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux usées et pluviales),
- création de 186 places de stationnement réparties sur l'ensemble du projet, dont 93 places en sous-sol des bâtiments collectifs,
- pose des revêtements divers et réalisation d'espaces verts ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone Nu (bande longeant la route de Canejan) et Um11 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la métropole bordelaise, approuvé le 21 juillet 2006, et dont la dernière révision a été approuvée le 16 décembre 2016, correspondant respectivement à une zone naturelle de loisir et une zone de tissu à dominante d'échoppes, faubourgs et maisons de ville,
- dans un détachement du domaine de Saint-Albe où se situe, immédiatement à l'est, le château du même nom, et au sein d'un tissu pavillonnaire constitué à l'est et au sud-ouest du projet,
- au sein du site inscrit (pour la partie sud) « Vallée de l'Eau-Bourde » et d'une zone de protection archéologique (partie sud du projet),
- en zone d'aléa moyen du phénomène de retrait-gonflement des argiles,

- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers, et éloigné en moyenne d'environ 6 km au minimum de tout zonage de protection,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et concernée par la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Nappes profondes de Gironde* » et « *Estuaire de la Gironde et milieux associés* » ;

**Considérant** que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction contribue à limiter les impacts sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins des arbres morts participe au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;

**Considérant** que le pétitionnaire se doit de s'assurer que les travaux de défrichement ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à ce que les sujets d'arbres identifiés comme remarquables et ceux présents au niveau des futurs espaces verts soient conservés ;

**Considérant** qu'il a été évalué que la perméabilité du terrain n'est pas propice à une solution de gestion des eaux pluviales de type infiltration, qu'elles seront donc récoltées puis stockées dans des structures-réservoirs de type alvéolaire et rejetées de façon régulée par raccordement au réseau public d'eau pluvial existant ;

**Considérant** qu'il n'est toutefois pas fait état des caractéristiques, du nombre et de la localisation de ces structures-réservoirs, qu'il en va de même concernant le point de rejet régulé, qu'il n'est par conséquent pas possible à ce stade d'apprécier la pertinence et la bonne adéquation des solutions compensatoires prévues par le pétitionnaire, notamment en matière de volume de stockage utile, d'acheminement vers le point de rejet, de dimensionnement du débit régulé, de gestion éventuelle des charges polluantes à abattre avant rejet ;

**Considérant** que le projet relève d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement.

Étant précisé :

– que ce dossier intégrera l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser ces impacts ;

- qu'il intégrera une évaluation des incidences potentielles sur les zones humides ;

**Considérant** que le pétitionnaire a fait réaliser au 21 novembre 2017 une étude floristique et de sol permettant de déterminer 4 principaux types d'habitats et parmi eux de caractériser la présence d'une zone inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> pourvue de *Carex*, espèce hygrophile potentiellement indicatrice de zone humide, mais qu'en revanche les investigations pédologiques n'ont pas mis en évidence un type de sol indicateur de la présence d'une zone humide ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif privé sur le site du projet, puis redirigées vers le réseau public existant situé sous l'Allée Saint-Albe pour traitement en station d'épuration ;

**Considérant** que la visite de terrain précédemment mentionnée n'inclut pas la détermination de la faune présente sur le site, que par conséquent il n'est pas possible de garantir avec certitude l'absence d'éventuelles espèces faunistiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées.

Étant précisé que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet est partiellement situé pour sa partie sud dans le site inscrit *Vallée de l'Eau-Bourde*, secteur également situé en zone de prévention archéologique et correspondant à une partie de l'ancien parc du domaine de Saint-Albe, que les services en charge de la protection du patrimoine ont été consultés au titre de l'archéologie préventive et ont validé, selon le dossier fourni, la réalisation des travaux du projet ;

**Considérant** que tout travaux en site inscrit nécessite la consultation préalable de l'architecte des bâtiments de France pour avis, étant précisé que la préservation sur la partie inscrite d'une bande végétale de 30 m est prévue, dans l'objectif d'assurer un rôle de « corridor vert » contribuant également à préserver l'identité du parc du château de Saint-Albe ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que l'impact visuel de son projet sera quasi inexistant du fait de la disposition des habitations, de la création d'espaces verts complexes reconstituant une lisière et utilisant quatre strates de végétation différentes, la création de cinq clairières de 100 à 150 m<sup>2</sup> chacune, et d'ourlets arbustifs ;

**Considérant** que l'analyse paysagère du projet a de plus permis de définir une palette végétale diversifiée et de prévoir une gestion naturaliste différenciée des espaces ;

**Considérant** que la moitié des espaces de stationnement seront réalisés en sous-sol des 3 bâtiments collectifs, et que l'autre moitié sera répartie par « poches » à l'extérieur sur l'ensemble du projet, que les matériaux utilisés seront de type végétal ou minéral, permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de renforcer l'intégration paysagère ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que la phase de travaux liée au projet sera susceptible de générer des nuisances sonores et des vibrations, des déplacements d'engins de chantier, et qu'il s'engage à les réduire au maximum ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 2,3 ha de terrain en nature de bois, préalablement à la création d'un lotissement de 88 lots sur la commune de Gradignan, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 février 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

##### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

##### **Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

